

**VU** l'arrêté préfectoral n°86-3024 du 9 juillet 1986, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "Au Feu de Bois" à AUTRANS ;

**VU** le courrier en date du 18 décembre 2003 portant sur le changement de l'exploitant et du gérant de l'hôtel susmentionné ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

#### ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral n°86-3024 du 19 juillet 1986 est modifié comme suit :

" L'hôtel "Au Feu de Bois" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 11 chambres (soit 35 personnes)

N° immatriculation : 450 046 131 RCS Grenoble

Nom de l'exploitant : SARL "Etoile des Neiges"

Gérante : Mme Isabelle SIMON

#### ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de AUTRANS, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

## ENVIRONNEMENT

### **ARRETE n°2004-00597 du 13 janvier 2004**

*Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage de BOISSIEUX Amont sur la commune de LA FLACHERE avec extension sur la commune de BARRAUX et délimitant des périmètres de protection autour du captage*

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et

L. 1324-4,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

**VU** la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

**VU** le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

**VU** le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

**VU** le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

**VU** l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juillet 2001 par laquelle la Commune de LA FLACHERE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de Boissieux-Amont située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Décembre 2003,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Septembre au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-09338 du 27 Août 2003 dans la Commune de LA FLACHERE,

**VU** le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 22 Septembre 2003 au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans les Communes de LA FLACHERE et BARRAUX,

**VU** les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003,

**VU** l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 Novembre 2003,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de LA FLACHERE de disposer de ses sources gravitaires de Boissieux-Amont mises en conformité et dotées des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité et en quantité suffisante,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Boissieux-Amont, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA FLACHERE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

#### AUTORISATION de DERIVATION

#### ARTICLE DEUX

La Commune de LA FLACHERE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Boissieux-Amont situé sur son territoire.

#### DEBIT AUTORISE

#### ARTICLE TROIS

La Commune de LA FLACHERE est autorisée à prélever tout le débit du captage de Boissieux-Amont, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Le débit d'étiage connu est de 60 l/mn soit 3,6 m<sup>3</sup>/h (1989).

Le trop-plein éventuel devra être restitué au milieu naturel (ruisseau, ....) s'il n'est pas délivré à une autre Collectivité.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA FLACHERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

#### ARTICLE QUATRE

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juillet 2001, la Commune de LA FLACHERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### MESURES de CONTRÔLE

#### ARTICLE CINQ

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA FLACHERE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

#### ARTICLE SIX

Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Boissieux-Amont. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de LA FLACHERE - Section A -

- Parcelles n° 38 et 39, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de LA FLACHERE - Section A -

- Parcelle n° 25, en totalité.

Commune de BARRAUX - Section E -

- Parcelles n° 389 à 393, 395, 685, 739, toutes en totalité,

Parcelle n° 394, pour partie.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

#### PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE SEPT

##### I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Boissieux-Amont devront être acquis en pleine propriété par la Commune de LA FLACHERE

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu des contraintes topographiques du site. Néanmoins sa délimitation sera matérialisée par des bornes et un panneau d'interdiction d'accès sera mis en place.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

. Source n° 1 : sectionnement et obturation de la conduite d'amenée à la chambre de réunion et réalisation d'un trop-plein pour évacuation des eaux dans le ruisseau,

. Source n° 2 :

- entretien des abords : enlèvement des arbres abattus, etc .....

- comblement de la dépression située à l'aplomb du drain,

- modification de l'entrée de l'ouvrage :

⇒ prolongement de l'entrée, réfection de l'encadrement de porte, pose d'une porte avec aération, aménagement d'un radier bétonné extérieur, le tout dans le respect du libre écoulement des eaux du torrent de Boissieu et en se prémunissant de tout risque de crue,

- aménagement d'un local pieds-secs,

- mise en place d'une crépine sur la conduite de départ.

Ces travaux devront être soumis, avant toute exécution, à l'avis préalable des administrations concernées (DDASS ou police de l'eau)

##### II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 -toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 -les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 -la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 -les stockages, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 -les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 -les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 -les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 -la création de voiries et parkings,

9 -tout nouveau prélèvement d'eau,

10-l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,

11- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12-les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,

13-la création de chemins d'exploitation forestière,

14-le changement de destination des bois et zones naturelles,

et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :

15-l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

. maintien de la stabilité des terrains. Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,

. respect des règles d'exploitation suivantes :

les exploitants forestiers ne seront autorisés à apporter avec eux sur les parcelles en cours d'exploitation qu'un bidon contenant le carburant nécessaire à la réalisation d'une journée de travail. Ce bidon devra être redescendu ou stocké en dehors des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage à chaque fin de journée,

- les véhicules à moteur ne devront pas stationner dans le périmètre rapproché en dehors des périodes de travail effectif et devront être ramenés hors périmètre à chaque fin de journée de travail,

- les périodes de coupe devront être signalées à la Collectivité.

#### III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE

##### des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les "**Espaces Boisés Classés**" devront être maintenus dans le Plan d'Occupation des Sols.

#### DELAIS

#### ARTICLE HUIT

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

#### LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

#### ARTICLE NEUF

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### ACQUISITIONS

#### ARTICLE DIX

La Commune de LA FLACHERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

#### OPERATIONS de DELIMITATION

**ARTICLE ONZE**

Conformément à la prescription édictée à l'article SEPT-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes à la diligence de la Commune de LA FLACHERE et à ses frais. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par la Commune de LA FLACHERE ou par les propriétaires riverains, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

**PUBLICITE FONCIERE****ARTICLE DOUZE**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA FLACHERE est chargé d'effectuer ces formalités.

**DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE****ARTICLE TREIZE**

La Commune de LA FLACHERE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**QUALITE des EAUX et CONTRÔLE****ARTICLE QUATORZE**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violet. Ce système devra être maintenu.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

**DELAIS et VOIES de RECOURS****ARTICLE QUINZE**

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**MESURES EXECUTOIRES****ARTICLE SEIZE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de LA FLACHERE et BARRAUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

**ARRETE n°2004-00598 du 13 janvier 2004**

*Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage de BOISSIEUX Aval sur la commune de LA FLACHERE et délimitant des périmètres de protection autour du captage*

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et L. 1324-4,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

**VU** la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

**VU** le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

**VU** le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

**VU** le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

**VU** l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juillet 2001 par laquelle la Commune de LA FLACHERE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de Boissieux-Aval située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Décembre 2003,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Septembre au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-09338 du 27 Août 2003 dans la Commune de LA FLACHERE,

**VU** le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 22 Septembre 2003 au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans les Communes de LA FLACHERE et BARRAUX,

**VU** les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003,

**VU** l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 Novembre 2003,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de LA FLACHERE de disposer de ses sources gravitaires de Boissieux-Aval mises en conformité et dotées des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité et en quantité suffisante,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE PREMIER**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Boissieux-Aval, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA FLACHERE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

**AUTORISATION de DERIVATION**

**ARTICLE DEUX**

La Commune de LA FLACHERE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Boissieux-Aval situé sur son territoire.

**DEBIT AUTORISE****ARTICLE TROIS**

La Commune de LA FLACHERE est autorisée à prélever tout le débit du captage de Boissieux-Aval, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Le débit d'étiage connu est de 16 l/mn soit 1 m3/h (1989).

Le trop-plein éventuel devra être restitué au milieu naturel (ruisseau, ....) s'il n'est pas délivré à une autre Collectivité.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA FLACHERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES****ARTICLE QUATRE**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juillet 2001, la Commune de LA FLACHERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**MESURES de CONTRÔLE****ARTICLE CINQ**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA FLACHERE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES****ARTICLE SIX**

Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Boissieux-Aval. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

**Périmètre de protection immédiate :**

Commune de LA FLACHERE - Section A -

- Parcelle n° 58, 61 et 62 pour partie.

**Périmètre de protection rapprochée :**

Commune de LA FLACHERE - Section A -

Parcelle n°58, pour partie

Parcelles n°53 à 57, 59 et 60, toutes en totalité.

**PRESCRIPTIONS****ARTICLE SEPT -****I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Boissieux-Aval devront être acquis en pleine propriété par la Commune de LA FLACHERE et devront être solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

**A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :**

- débroussaillage de l'ensemble du périmètre,

- neutralisation du chemin passant à l'amont du nouveau réservoir pour tout usage autre que l'entretien des ouvrages de captage : la traversée du périmètre en vue de la desserte forestière est strictement interdite. Des servitudes de passage seront instaurées en dehors de ce périmètre pour désenclaver les parcelles n° 54 à 58 (section A).

Source n° 3 :

- nettoyage de l'ouvrage,

- mise en place d'une échelle,

- pose d'un capot regard type Foug.

Source n° 4 :

- nettoyage et mise en place d'une échelle de descente.

Source n° 5 :

- nettoyage de l'ouvrage.

pour l'ensemble des installations : création d'ouvrages de protection contre les risques de chute de pierres et blocs.

**II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE****A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

Les ouvrages nécessaires à la protection contre les chutes de pierres et blocs.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - les stockages, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ....), y compris les déchets inertes,

6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés, en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, notamment,

8 - la création de voiries et parkings,

9 - tout nouveau prélèvement d'eau,

10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,

11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,

13 - la création de chemins d'exploitation forestière,

les servitudes de passage mentionnées au paragraphe I du présent article ne devront pas donner lieu à création de pistes ou chemins,

14 - le changement de destination des bois et zones naturelles,

-et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :**

15 - l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

. maintien de la stabilité des terrains. Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,

. respect des règles d'exploitation suivantes :

les exploitants forestiers ne seront autorisés à apporter avec eux sur les parcelles en cours d'exploitation qu'un bidon contenant le carburant nécessaire à la réalisation d'une journée de travail. Ce bidon devra être redescendu ou stocké en dehors des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage à chaque fin de journée,

les véhicules à moteur ne devront pas stationner dans le périmètre rapproché en dehors des périodes de travail effectif et devront être ramenés hors périmètre à chaque fin de journée de travail,

les périodes de coupe devront être signalées à la Collectivité

**III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE**

des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les "Espaces Boisés Classés" devront être maintenus dans le Plan d'Occupation des Sols.

- Les projets de travaux et ouvrages de protection contre les risques naturels devront être soumis à l'avis de la DASS.

DELAISARTICLE HUIT

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dontLA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTEARTICLE NEUF

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONSARTICLE DIX

La Commune de LA FLACHERIE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTUREARTICLE ONZE

Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de LA FLACHERIE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIEREARTICLE DOUZE

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA FLACHERIE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTEARTICLE TREIZE

La Commune de LA FLACHERIE pourra aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTRÔLEARTICLE QUATORZE

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violet. Ce système devra être maintenu.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURSARTICLE QUINZE

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRESARTICLE SEIZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA FLACHERIE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

**ARRETE n°2004-00600 du 16 janvier 2004**

*Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage du CLOT sur la commune de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS et délimitant des périmètres de protection autour du captage*

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et

L. 1324-4,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

**VU** la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

**VU** le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

**VU** le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

**VU** le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

**VU** l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Octobre 2000 par laquelle la Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS :